

ANNECY



*COPIL n°2 Schéma Directeur des Réseaux de
Chaleur et de Froid*



Atelier Tarification

Jeudi 20 mai 2021

Animateurs : Gaëlle Vaugeois & Fabrice Buzio

SDRCF : Tarification

- I. Puissance souscrite
- II. Droits de raccordement
- III. Intéressement

I. – Puissance souscrite

Calcul de la Puissance souscrite

- La puissance souscrite sert à définir la part abonnement du tarif. Elle est définie en fonction de la puissance que le réseau met à la disposition de l'abonné.
- Elle intègre
 - les dépenses de personnel d'exploitation,
 - les frais d'entretien et de renouvellement,
 - les dépenses d'électricité pour les auxiliaires,
 - Le remboursement des annuités de l'emprunt.
- Elle est établie dans un cadre contractuel via le règlement de service où sont indiqués :
 - Comment est calculée la Puissance nécessaire à chaque abonné,
 - Comment chaque abonné peut faire une demande de modification de sa puissance souscrite en cas d'agrandissement de locaux ou de travaux d'économies d'énergie,
 - Comment est effectué un contrôle en cas de désaccord entre les 2 parties
- Elle est le plus souvent exprimée en €/kW

Exemple de règlement de service pour une définition de la PS en €/kW

Calcul pour les bâtiments existants

- La puissance souscrite est calculée à partir des consommations de l'abonné et d'un nombre d'heures de fonctionnement pleine puissance selon l'usage et l'isolation du bâtiment.
 - Un coefficient de surpuissance est ensuite appliqué pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

Calcul pour les bâtiments neufs

- La puissance totale correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en sous-station.
- Une période probatoire d'une saison de chauffe ou d'une année civile permettra de vérifier l'adéquation de la puissance souscrite prévisionnelle, calculée dans les normes en vigueur, aux besoins réels mesurés.
- La mesure se fera au pas de temps 10' et ne pourra être inférieure à 24h consécutives. La puissance mesurée sera corrigée des Degrés Jours Unifiés (DJU) sur la base de la température extérieure de référence (-11°C). La puissance souscrite sera définie à partir de cette mesure corrigée et d'un coefficient de surpuissance de :
 - 1.2 pour les logements et bureaux
 - 1 pour les établissements de santé
 - 1.3 pour les bâtiments tertiaires hors bureaux

Exemple de règlement de service pour une définition de la PS en €/kW

Modification de la puissance souscrite

- En cas de travaux visant à économiser l'énergie et afin d'encourager la réalisation de tels investissements, la régie XXXXXX est tenu de pratiquer un abattement plafonné à quarante (40) % de la puissance souscrite, lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à vingt (20) % par rapport à la moyenne des trois années précédentes.
- La baisse prévisionnelle des besoins de chauffage et/ou eau chaude sanitaire doit être attestée à l'appui de calculs thermiques réalisés par un logiciel agréé.
- Une période probatoire d'une saison de chauffe, permettra de vérifier l'adéquation de la nouvelle puissance souscrite prévisionnelle à la puissance réelle mesurée en sous-station au niveau du compteur « puissance » de la GTC.

→ Prise en compte de l'isolation du bâtiment pour le calcul de la PS et possibilité pour les abonnés de réduction des coûts R2 en cas d'économie d'énergie

- Démarche et suivi un peu complexes



RCU Seynod

■ Prix du R1 décomposé en

- > R1 chauffage : selon MWh compteur
- > R1 ECS : selon m3 eau froide x coef.

■ Facturation du R1 aux abonnés : selon la mixité réelle UVE/gaz

Prix du R2 : décomposé R2ch / R2ecs

■ Facturation du R2 aux abonnés :

- > Selon les m² chauffés pour les logements
- > Selon la puissance nécessaire pour les équipements

■ Prix du MWh (produits/ MWh consommés en SST)

- > 52 €TTC/MWh en fonctionnement normal
- > 72 €TTC/MWh sur saison 2018/2019

➔ **Pas d'impact sur le prix du R2 si l'abonné fait des travaux d'isolation**

RCU Novel

■ Prix du R1 décomposé en

- > R1 chauffage :selon MWh compteur
- > R1 ECS : selon m3 eau froide x coef. ou MWh si compteur thermique

■ Facturation du R1 aux abonnés : selon la mixité 85% bois/gaz sur laquelle le délégataire s'est engagé

■ Prix du R2 : décomposé R2ch / R2ecs

■ Facturation du R2 aux abonnés :

- > Proportionnelle à la Puissance moyenne appelée sur une année (PMA)

■ Prix du MWh (produits / MWh consommés en SST)

- > 78,5 €TTC/MWh sur la saison 2018/2019

➔ **Impact direct sur le prix du R2 si l'abonné fait des travaux d'isolation, sans nécessité de passer par un logiciel agréé (BE)**

➔ **Risque pour le délégataire s'il n'a pas une politique commerciale dynamique**

I. – Tarification

Vos retours d'expérience sur ces modes de facturation ? Autre modes de facturation possible ?



- Rappel : Obligation réglementaire de l'abaissement de puissance selon travaux économies d'énergie

- Toujours mettre des périodes probatoires pour vérifier

- Équilibre général du service
 - Développement OK mais génère des CAPEX
 - Baisse d'assiette doit engendrer une clause revoyure

- Palier d'abonnement pour aider à trouver l'équilibre comme en élec ?
 - Voire augmentation du prix de l'énergie si conso plus faible
 - Cf tarifs CU, MU LU

- Pénalités si appel de puissance > au contractuel

- Même système de tarification à mettre sur les deux réseaux

- Limite kW PMA pour les bâtiments qui ont une forte intermittence
 - Demande un dimensionnement important pour puissance max et les abonnés paient en réalité une puissance réduite
 - Imaginer un abonnement avec part fixe + part flottante PMA ?
 - Prévoir un prix pour chauffage seul et un autre pour chauffage + ECS
 - Coefficient d'usage à intégrer (logement, bâtiments publics, ...)
 - Coef = rapport entre puissance PMA et puissance technique mesurée + corrélation avec T°C ext ?

- Renégocier les abonnements tous les 3 ans pour tous les abonnés en même temps ?
 - En profiter pour réétudier l'équilibre du réseau à chaque fois

II. – droits de raccordement

Calcul des droits de raccordement pour les deux réseaux d'Annecy :

- Pour les deux réseaux d'Annecy : montant équivalent à une proportion P des coûts de travaux
 - Pas de lisibilité pour l'abonné potentiel -> commercialisation au cas par cas
 - Pas de maximum : L'abonné peut être amené à prendre en charge 100% des travaux,
 - le délégataire perçoit les recettes R2 supplémentaires
 - Il ajuste alors à la baisse le R2 sur l'ensemble des abonnés
- Sur d'autres réseaux : montant fixe en €/kW

Comment faire évoluer les règles pour rendre plus attractif le raccordement à un réseau de chaleur ?

- Calculer un reste à charge maximum correspondant à l'investissement nécessaire réel pour le changement d'une chaudière

II. – droits de raccordement

Vos retours sur des règles possibles



- Garder souplesse sur droits de raccordement
- Définir un montant max /m² ?
- Dérogation sur justification

- Si fin de délégation : période d'amortissement faible
- Valeurs résiduelles

- Si règle trop stricte : frein au développement

- Montant fixe + Fond à créer par le délégataire pour raccorder des abonnés si coûts > au montant fixe ?

- Bordereau de prix à intégrer au contrat de DSP + prix plafond avec dérogation et acceptation de l'autorité délégante

- Bordereau de prix correspondant à des travaux réels de raccordement (ex : 50m de réseau avec DN65....)
- À indexer avec indicateurs TP

- CEE à mobiliser par abonnés

- Délégataire en soutien pour montage dossiers

III. – Intéressement

Intéressement

Objectif : permettre aux gestionnaires des réseaux de chaleur d'améliorer leurs indicateurs de performances (rendement réseau, taux de couverture ENR&R, ...)

Principe : baisser le prix de la chaleur aux abonnés qui répondent le mieux aux exigences de fonctionnement du réseau

Exemples

- Bonus-malus en fonction des températures retour secondaires mesurées
 - Fonds du Grand Annecy/délégataire pour l'adaptation des sous-stations ?
- Intéressement sur les puissances appelées « ECS » -> favoriser le stockage
- « Contrôle » des secondaires par le délégataire
 - Renouvellement DSP : demander aux candidats de chiffrer en option, la possibilité de gérer le secondaire des abonnés
- Possibilité de baisse de prix aux usagers si, grâce à la meilleure gestion des secondaires, les performances s'améliorent

III. – Intéressement

Vos idées pour aider les gestionnaires de réseaux à améliorer leurs performances



- Réglementation française : le secondaire n'est pas dans le périmètre de la délégation

- Plus difficile de travailler sur les T°C retour pour l'ECS

- Tendance des abonnés d'avoir envie de plus de libertés : tendance à aller vers de l'ECS individuelle à partir d'ECS coll (+ solaire PV ou Th)

- Impact des BE sur les solutions techniques communiquées aux copros

- Club BE / promoteurs à créer et animer pour sensibiliser sur RCU ?

- Si mise en place d'un Bonus : prendre en compte type d'émetteurs ?

- Malus sur T°C trop retour élevées

- Exigences à avoir sur les bâtiments neufs (promoteurs)

- PC : Interdire solaire si bâtiment raccordé au RCU ?

- Dossiers PC dans le périmètre des RCU doivent passer par le bureau de Fabrice B.
 - Référentiel : bien construire avec le RCU

ANNECY



MERCI